



La procédure décrite ci-dessous s'applique à :

- Toutes les constructions neuves générant des eaux usées ou constructions devant être modifiées (rénovation, changement de destination, création de pièce supplémentaire,...) nécessitant la mise en place ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
- Tous projets de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

⇒ Certaines filières d'assainissement peuvent prétendre à une subvention de l'agence de l'eau sous certaines conditions.

Etape 1 : Vous retirez votre dossier de demande de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif, disponible auprès du SPANC ou de votre mairie, et ceci parallèlement à la procédure d'urbanisme le cas échéant.

Service Public d'Assainissement Non Collectif
42 Rue des Prés Gris– 45250 Briare
Tel. : 02.38.37.03.84 - Fax : 02.38.31.26.11
Mail : spanc@cc-berryloirepuisaye.fr

Etape 2 : Vous concevez votre filière d'assainissement non collectif :

- en fonction des caractéristiques de votre parcelle : surface, pente, nature et capacité épuratoire du sol sur lequel elle est implantée, présence d'une nappe, etc...
- en fonction des caractéristiques de votre habitation : nombre de pièces principales, présence d'un sous-sol, etc.
- en respectant la réglementation en vigueur : arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, D.T.U. 64.1 d'août 2013 et toute autre réglementation en vigueur applicable à votre habitation.

Le recours à un Bureau d'Etude spécialisé est fortement recommandé. L'étude de sol et de filière qu'il vous restituera répond à l'ensemble de ces exigences et engage sa responsabilité. Assortie des remarques du SPANC, elle sert de cahier des charges pour l'obtention d'un devis précis.

Si toutefois vous ne souhaitez pas solliciter un bureau d'étude spécialisé afin qu'il établisse ce dossier, vous devrez assumer l'entière responsabilité du choix technique de votre projet de filière.

Etape 3 : Vous transmettez votre demande d'installation complète au SPANC pour avis.

Etape 4 : Le SPANC examine votre dossier et prend rendez-vous avec vous pour effectuer une visite sur site.

Etape 5 : Le SPANC émet un avis technique et vous le transmet, ainsi qu'à la mairie vous devrez le joindre au service instructeur de votre demande d'urbanisme le cas échéant.

L'avis du SPANC peut être :

- **Avis favorable** : vous pouvez entreprendre la réalisation du dispositif projeté.
- **Avis favorables avec réserves** : vous pouvez entreprendre la réalisation du dispositif projeté à condition de tenir compte des réserves formulées par le SPANC.
- **Défavorable** : un autre projet doit être soumis et une nouvelle procédure engagée en tenant compte des remarques émises par le SPANC.

Remarque importante : l'inaptitude à l'assainissement non collectif d'un terrain constitue un motif de rejet de la demande d'urbanisme.

Etape 6 : Au minimum 7 jours ouvrés avant la fin de vos travaux, **vous avertissez le SPANC** à l'aide de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) jointe au dossier afin de programmer le contrôle de votre installation **avant remblaiement**.

Etape 7 : Réalisation des travaux. Vous pouvez réaliser les travaux vous-même ou les confier à un professionnel qui, dès lors, engage sa responsabilité et se doit de posséder des assurances et garanties décennales dans le domaine de l'assainissement non collectif et de vous transmettre une copie de ces attestations.

Etape 8 : Le SPANC contrôle et émet un avis technique sur la réalisation de vos travaux au vu du projet, de la réglementation en vigueur et des règles de mise en œuvre (DTU 64.1 d'août 2013), et vous le transmet, ainsi qu'à la mairie.

L'avis du SPANC peut être :

- **Avis favorable** : vous pouvez remblayer votre installation, et vous disposez d'une installation répondant aux normes en vigueur.
- **Avis favorables avec réserves** : les réserves émises portent sur des éléments mineurs de votre installation. Cependant vous devez modifier votre installation en tenant compte des réserves émises par le SPANC afin de disposer d'une installation répondant aux normes en vigueur. Les réserves seront levées après visite du SPANC.
- **Défavorable** : vous devez modifier votre installation en tenant compte des remarques émises par le SPANC. Un second contrôle sera réalisé par le SPANC.

